



| | |
|------------------------------|--|
| Genre de document : | Projet de modifications |
| N° du document : | 12-603 |
| Objet : | Projet de modifications sur l' <i>Émetteur assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick</i> |
| Date de publication : | Le 24 novembre 2006 |
| Entrée en vigueur : | Le 24 novembre 2006 |

PROJET DE MODIFICATIONS

Instruction générale locale 12-603 – *Émetteur assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick*

1. La présente norme modifie l'Instruction générale locale 12-603 – *Émetteur assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick*.
2. La partie 1 est modifiée par la suppression des mots « la procédure que devra utiliser », et leur remplacement par les mots « un mécanisme simplifié que pourra utiliser, dans certaines circonstances courantes, ».
3. La partie 1 est modifiée par la suppression de l'article 4 dans son intégralité, et son remplacement par la disposition suivante :
 - 4) Si le demandeur ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 1a), il peut présenter une demande en se conformant aux modalités normales énoncées dans l'Instruction générale locale 12-601 sur *la procédure générale applicable aux demandes présentées à la Commission*.
4. La présente norme entre en vigueur le 24 novembre 2006.